

A-266-76

A-266-76

**Fouad Shafi-Javid (Applicant)**

v.

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**

and

**Immigration Appeal Board and Deputy Attorney General of Canada (Mis-en-cause)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Hyde D.J.—Montreal, June 15 and October 4, 1976.

*Judicial review—Immigration—Memoranda required by Rule 1403—Deportation order—Whether Special Inquiry Officer erred in law within meaning of s. 28(1)(b)—Meaning of “bona fide” non-immigrant in Immigration Act, s. 5(p)—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 2, 5(p), 7(1)(c), (3), 22, 23—Federal Court Act, s. 28(1)(b)—Federal Court Rule 1403.*

Applicant came to Canada in order to attempt to get a visa to the United States of America to visit his brother. He was admitted for a period expiring before March 12, 1976, and on that date an immigration officer made a report as a result of which an inquiry was held as though the applicant was a person seeking admission to Canada as a visitor. The Special Inquiry Officer made a deportation order against the applicant on the ground that he was “not a *bona fide* non-immigrant”.

*Held*, the application is allowed, the deportation order is set aside and a new inquiry is ordered based on the finding that the applicant is within the class of *bona fide* non-immigrants. The conclusion of the Special Inquiry Officer that the applicant was not a *bona fide* non-immigrant was a finding of fact which the Federal Court has no jurisdiction to review under section 28(1)(b) unless the officer misdirected himself in law in making that finding. The Special Inquiry Officer must have concluded that the applicant was not a *bona fide* non-immigrant within the meaning of section 5(p) of the *Immigration Act* either because he judged the applicant was in Canada for a purpose that was not a proper purpose or because he judged that a person who comes to Canada for a temporary stay for the purpose for which the applicant came is not a “visitor” within the meaning of section 5(p). The first conclusion could only be reached on the assumption that the effect of the words “*bona fide*” is to emphasize that a person merely passing himself off as a visitor or other non-immigrant falls within the prohibited class. The second conclusion could only be based on the assumption that the person is not a *bona fide* non-immigrant if his purpose for being here is evil or unacceptable. The expression “*bona fide*” refers to the authenticity of the person as a visitor and not to the acceptability of his motives and the Special Inquiry Officer erred in his interpretation of section 5(p) and that was an error in law. Alternatively, if the Special Inquiry Officer based his decision on the finding that the

**Fouad Shafi-Javid (Requérant)**

c.

**Le ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration (Intimé)**

et

**La Commission d’appel de l’Immigration et le sous-procureur général du Canada (Mis-en-cause)**

Cour d’appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 15 juin et le 4 octobre 1976.

*Examen judiciaire—Immigration—Mémoire requis par la Règle 1403—Ordonnance d’expulsion—L’enquêteur spécial a-t-il rendu une ordonnance d’expulsion «entâchée d’une erreur de droit» au sens de cette expression à l’art. 28(1)(b)?—Signification de l’expression «non-immigrant authentique» au sens de l’art. 5p) de la Loi sur l’immigration—Loi sur l’immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 2, 5p), 7(1)(c), (3), 22 et 23—Loi sur la Cour fédérale, art. 28(1)(b)—Règle 1403 de la Cour fédérale.*

Le requérant est venu au Canada avec l’intention d’obtenir un visa des autorités américaines afin de visiter son frère. Il a été admis pour une période qui a expiré avant le 12 mars 1976 et, à cette date, un fonctionnaire à l’immigration a rédigé un rapport à la suite duquel une enquête a été tenue comme si le requérant était une personne cherchant à être admise au Canada à titre de visiteur. L’enquêteur spécial a rendu une ordonnance d’expulsion contre le requérant au motif qu’il n’était «pas un non-immigrant authentique».

*Arrêt*: la demande est accueillie, l’ordonnance d’expulsion est annulée et une nouvelle enquête est ordonnée parce que le requérant ne tombe pas dans la catégorie des personnes qui ne sont pas des non-immigrants authentiques. La décision de l’enquêteur spécial selon laquelle le requérant n’était pas un non-immigrant authentique constitue une conclusion de fait que la Cour fédérale n’est pas compétente à examiner en vertu de l’article 28(1)(b) à moins que ce fonctionnaire n’ait commis une erreur de droit en y parvenant. La décision de l’enquêteur spécial selon laquelle le requérant n’est pas un non-immigrant authentique au sens de l’article 5p) de la *Loi sur l’immigration* doit être fondée sur la conclusion selon laquelle le requérant était au Canada dans un but qui n’était pas régulier, soit sur la conclusion voulant qu’une personne qui vient au Canada pour y séjourner temporairement dans le but qui motivait le requérant n’est pas un «visiteur» au sens de cette disposition. Pour parvenir à la première conclusion, il faut interpréter l’expression «authentique» comme servant à souligner qu’une personne qui se prétend un visiteur ou autre non-immigrant sans en être réellement un, tombe dans la catégorie interdite. La deuxième conclusion doit être fondée sur l’hypothèse voulant qu’une personne qui est au Canada dans un but fâcheux ou inacceptable n’est pas un non-immigrant authentique. L’expression «authentique» ne s’adresse pas au but de la visite mais au caractère réel de celle-ci, et l’enquêteur spécial a mal interprété l’article 5p) et a commis une erreur de droit. Par contre, si la

applicant was not a "visitor" he was taking too narrow a view of the meaning of that word in the statute. The statute does not define the word and it is impossible to think of any meaning of it that would exclude the applicant. The conclusion that the applicant was not a visitor was therefore also based on an error in law.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

*S. J. Schacter* for applicant.  
*J. P. Belhumeur* for respondent.

SOLICITORS:

*S. J. Schacter* for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

JACKETT C.J.: This is a section 28 application<sup>1</sup> to set aside a deportation order made against the applicant.

The application was brought on for hearing on June 15, 1976, pursuant to Rule 1403, without memoranda having been filed by the parties; and judgment was reserved. As, however, the Court was of the view that the parties might be able to afford further assistance on the point that it found troublesome, the parties were granted leave to file, within fixed periods, memoranda in support of their respective positions. No memoranda have

<sup>1</sup> See section 28(1) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), which reads as follows:

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

décision de l'enquêteur spécial repose sur la conclusion selon laquelle le requérant n'était pas un «visiteur», il a interprété trop strictement ce terme de la Loi. La Loi elle-même ne définit pas ce mot et je ne conçois aucune signification qui exclurait le requérant. La conclusion portant que le requérant n'était pas un visiteur était donc aussi fondée sur une erreur de droit.

EXAMEN judiciaire.

b AVOCATS:

*S. J. Schacter* pour le requérant.  
*J. P. Belhumeur* pour l'intimé.

PROCUREURS:

c *S. J. Schacter* pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

d *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28<sup>1</sup> visant l'annulation d'une ordonnance d'expulsion prononcée contre le requérant.

f La demande a été plaidée le 15 juin 1976, en conformité de la Règle 1403, sans que les parties n'aient déposé d'exposé et l'affaire a été prise en délibéré. La Cour, estimant toutefois que les parties pouvaient peut-être fournir un supplément d'information sur la question qui l'embarrassait, leur a accordé la permission de déposer, dans les délais fixés, des exposés étayant leurs opinions respectives. Aucun mémoire n'a été déposé à la

<sup>1</sup> Voir l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2<sup>e</sup> Supp.), dont voici le texte:

h 28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

been filed pursuant to such leave.<sup>2</sup>

The sole question that arises in connection with this section 28 application is whether the Special Inquiry Officer "erred in law", within the meaning of those words in section 28(1)(b), in making the deportation order.

The basic facts are not really in dispute and, as I understand them, they may be summarized as follows:

1. the applicant and his father, nationals and residents of Iran, being desirous of visiting a brother of the applicant and other relatives in the United States, applied for United States visas for that purpose; and, while such a visa was granted to the father, the applicant was refused one;
2. at the brother's suggestion, the applicant came to Canada, with a view to waiting in Canada while the brother tried to get him a United States visitor's visa;
3. the applicant arrived in Canada on or about December 8, 1975 and was, apparently, admitted as a non-immigrant for a period that expired before March 12, 1976;
4. on March 12, 1976, an immigration officer made a report under section 22 of the *Immigration Act* (read with section 7(3)) as a consequence of which an inquiry was held, by virtue of section 23, on April 12, 1976, as though the applicant was "a person seeking admission to Canada" as a visitor under section 7(1)(c);<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Since the expiration of the time so fixed for him, a memorandum has been filed on behalf of the respondent and has been considered in reaching our conclusion.

<sup>3</sup> See the following provisions of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2:

7. (3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

2. In this Act

(Continued on next page)

suite de cette permission.<sup>2</sup>

<sup>a</sup> L'unique question soulevée dans cette demande présentée en vertu de l'article 28 consiste à déterminer si l'enquêteur spécial a rendu une ordonnance d'expulsion «entachée d'une erreur de droit» au sens de cette expression à l'article 28(1)b).

<sup>b</sup> Les faits essentiels ne sont à vrai dire pas contestés et, me semble-t-il, peuvent se résumer comme suit:

- <sup>c</sup> 1. le requérant et son père, nationaux et résidents de l'Iran, désireux de rendre visite à un frère du requérant et à d'autres parents aux États-Unis, ont à cette fin demandé un visa américain que seul le père a obtenu;
- <sup>d</sup> 2. suivant les conseils de son frère, le requérant est venu au Canada avec l'intention d'y rester pendant que son frère tenterait de lui obtenir un visa de visiteur des autorités américaines;
- <sup>e</sup> 3. le requérant est arrivé au Canada le 8 décembre 1975 ou vers cette date et a apparemment été admis à titre de non-immigrant pour une période qui a expiré avant le 12 mars 1976;
- <sup>f</sup> 4. le 12 mars 1976, un fonctionnaire à l'immigration a rédigé un rapport en conformité de l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* (à lire en corrélation avec l'article 7(3)) à la suite duquel, le 12 avril 1976, une enquête a été tenue en vertu de l'article 23, comme si le requérant était «une personne qui cherche à être admise au Canada» à titre de visiteur en vertu de l'article 7(1)c);<sup>3</sup>

<sup>h</sup>

<sup>2</sup> Depuis l'expiration du délai qui lui a été fixé, l'intimé a déposé un exposé dont nous avons tenu compte en parvenant à notre conclusion.

<sup>3</sup> Voir les dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration*, i S.R.C. 1970, c. I-2:

7. (3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

2. Dans la présente loi

(Suite à la page suivante)

5. at the conclusion of the Inquiry, the Special Inquiry Officer made a deportation order against the applicant on the ground that he was "a person described in paragraph 5(p) of the *Immigration Act*" in that, in the opinion of the officer, he was "not a bona fide non-immigrant".

In my opinion, the conclusion of the Special Inquiry Officer that, in his opinion, the applicant was not a *bona fide* non-immigrant was a finding of fact. This Court has no jurisdiction under section 28(1)(b) to review a finding of fact by a Special Inquiry Officer unless that officer misdirected himself in law in making that finding.

The question that concerned the Court in this case, when it reserved judgment, was whether the Special Inquiry Officer had erred in law in finding that the applicant was "not a bona fide non-immigrant".

The following portions of the transcript of the Inquiry are, in my view, relevant to the question as to the true nature of the Special Inquiry Officer's finding that the applicant was "not a bona fide non-immigrant":

Q. Mr. Shafi, why is it that you want to remain in Canada for two months?

A. Because my brother has done some routine job for me to go to the United States and I have not seen him for a long time so I would like to go and visit him.

Q. Had you planned to come to Canada prior leaving Iran?

A. No.

Q. Why is it that you are presently in Canada?

A. I guess I answered the question, because I wanted to go in United States; when I was in London, I went to the Embassy and got a visa to come to Canada.

(Continued from previous page)

"admission" includes entry into Canada, landing in Canada, and the return to Canada of a person who has been previously landed in Canada and has not acquired Canadian domicile;

"entry" means the lawful admission of a non-immigrant to Canada for a special or temporary purpose and for a limited time;

7. (1) The following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, namely,

(c) tourists or visitors;

5. à la fin de l'enquête, l'enquêteur spécial a rendu une ordonnance d'expulsion contre le requérant au motif qu'il était [TRADUCTION] «une personne décrite à l'alinéa 5p) de la *Loi sur l'immigration*» car, suivant l'opinion de l'enquêteur, il n'était «pas un non-immigrant authentique».

A mon avis, la décision de l'enquêteur spécial selon laquelle, suivant son opinion, le requérant n'était pas un immigrant authentique constitue une conclusion de fait. Cette Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 28(1)b) pour examiner une conclusion de fait d'un enquêteur spécial à moins que ce fonctionnaire n'ait commis une erreur de droit en y parvenant.

Quand elle a pris l'affaire en délibéré, la Cour se demandait si l'enquêteur spécial avait commis une erreur de droit en concluant que le requérant n'était «pas un non-immigrant authentique».

Les extraits suivants de la transcription des témoignages présentés à l'enquête sont à mon avis pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer le véritable caractère de la conclusion de l'enquêteur spécial selon laquelle le requérant n'était «pas un non-immigrant authentique»:

[TRADUCTION] Q. Monsieur Shafi, pour quelle raison désirez-vous demeurer au Canada pour deux mois?

R. Parce que mon frère a fait des démarches pour que je me rende aux États-Unis et, puisque je ne l'ai pas vu depuis longtemps, j'aimerais lui rendre visite.

Q. Aviez-vous l'intention de venir au Canada avant de quitter l'Iran?

R. Non.

Q. Pourquoi êtes-vous au Canada maintenant?

R. Je crois avoir répondu à la question; c'est parce que je voulais aller aux États-Unis; lorsque j'étais à Londres, je me suis rendu à l'ambassade, où j'ai obtenu un visa pour venir au Canada.

(Suite de la page précédente)

«admission» comprend l'entrée au Canada, la réception au Canada, et retour au Canada d'une personne qui a antérieurement été reçue dans ce pays et n'a pas acquis de domicile canadien;

«entrée» signifie l'admission légale d'un non-immigrant au Canada, à une fin spéciale ou temporaire et pour un temps limité;

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

c) les touristes ou visiteurs;

- Q. Am I to understand that the reason why you are presently in Canada it is because it is in a way a step stone for the United States of America?
- A. I did not have no plan to come to Canada as a step stone to go to the United States but it just happened that I could not get a visa to go to the United States and I came to Canada. *a*
- Q. Why is the fact that you could not get any visa to go to the United States, you have remained in Canada instead of leaving for your country of citizenship?
- A. I talked to my brother and he told me to come to Canada, to Toronto, then I can get you visa to come to Canada to get a visa to go to the United States because it is very close to the States and I could take you to the United States. *b*
- Q. When you did visit your Embassy in London, were you asked the purpose of your trip to Canada?
- A. They asked me how long I intend to stay in Canada and I say four weeks, I did not tell them I wanted to stay permanently so I got the visa. *c*
- Q. Mr., when you visited our Embassy in London, were you asked the purpose of your trip to Canada?
- A. They asked me and I told them I am just going to Canada for visiting.
- Q. The purpose of your trip to Canada, was it really to visit or only to obtain a U.S. visa?
- A. To get a visa. *e*
- Q. Mr. Shafi, to remain in Canada, as you were admitted, have you visited this office on several occasions?
- A. Yes, on the date they told me to come. *f*
- Q. Once on one of those visits, have you submitted a letter to be considered into Canada as a student?
- A. Yes, because I wanted to go to school and learn French but not stay here permanently. *g*
- Q. This request to go to school, was it only to enable you to remain in Canada long enough to secure and obtain a U.S. visa?
- A. Do you mean the letter I got, the acceptance of the school?
- Q. Yes?
- A. Not to stay here permanently but to learn a little bit of the other languages. *h*
- Q. But was it to enable you to obtain admission into Canada in order to facilitate the reception of a U.S. visa?
- A. Not what you mean but I wanted to go to school because I wanted to use my time and not to waste my time sleeping, going to the movies, walking around. I wanted to learn something because if you know more languages, you are better person. *i*
- Q. Dois-je donc comprendre que le Canada vous servirait de tremplin pour les États-Unis d'Amérique?
- R. Je n'avais pas l'intention de me servir du Canada pour pouvoir entrer aux États-Unis, mais comme je ne pouvais obtenir de visa américain je suis venu au Canada.
- Q. Pourquoi, ne pouvant obtenir de visa pour entrer aux États-Unis, êtes-vous resté au Canada au lieu de regagner le pays dont vous êtes citoyen?
- R. J'ai parlé à mon frère et il m'a dit de venir au Canada, à Toronto, parce qu'il pouvait m'obtenir un visa pour venir au Canada et de là, un visa pour entrer aux États-Unis, les deux pays étant voisins.
- Q. Lorsque vous êtes allé à l'ambassade, à Londres, vous a-t-on demandé le but de votre voyage au Canada?
- R. On m'a demandé quelle serait la durée de mon séjour au Canada et j'ai répondu quatre semaines; je ne leur ai pas dit que je voulais y demeurer en permanence et j'ai donc obtenu le visa.
- Q. Monsieur, lorsque vous vous êtes rendu à notre ambassade à Londres, vous a-t-on demandé le but de votre voyage au Canada?
- R. On me l'a demandé et je leur ai répondu que je n'y allais qu'en visite.
- Q. Votre voyage au Canada était-il réellement effectué en vue de rendre visite ou seulement pour obtenir un visa américain?
- R. C'était pour obtenir un visa.
- Q. Monsieur Shafi, pour demeurer au Canada, comme vous aviez été admis, êtes-vous venu à ce bureau à plusieurs reprises?
- R. Oui le jour où l'on m'a dit de m'y rendre. *f*
- Q. A l'une de ces occasions, avez-vous remis une lettre demandant à être admis au Canada à titre d'étudiant?
- R. Oui parce que je voulais fréquenter une école et apprendre le français, sans vouloir rester ici de façon permanente. *g*
- Q. Avez-vous fait cette demande uniquement dans le but de demeurer au Canada assez longtemps pour obtenir un visa américain?
- R. Voulez-vous dire la lettre que j'ai obtenue, une approbation de l'école?
- Q. Oui?
- R. Ce n'était pas pour rester ici d'une façon permanente mais pour apprendre un peu les autres langues. *h*
- Q. Mais c'était en fait pour être admis au Canada afin de faciliter l'obtention d'un visa américain?
- R. Non, je voulais fréquenter l'école parce que je ne voulais pas perdre mon temps à dormir, à aller au cinéma, et à battre le pavé. Je voulais apprendre d'autres langues parce qu'ainsi on devient une meilleure personne. *i*

BY SPECIAL INQUIRY OFFICER (to person concerned):

—Mr. Shafi, I have told you that I would take into consideration section 5 of the Immigration Act and that if you were a person described within this section, it will be sufficient grounds to cause deportation.

I will read to you section 5(p) of the *Immigration Act*:

No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(p) persons who are not, in the opinion of a Special Inquiry Officer, bona fide immigrants or non-immigrants.

Q. Do you understand this?

A. Yes.

—The reason that I am reading to you this subsection is that at this inquiry it has been shown that your trip to Canada is only a consequence of a refusal made by the U.S. Consulate to a visa for the United States of America, that you are coming into Canada because it is close to the United States of America. I am of the opinion that if you would go back to Iran and get in Iran for the issuance of a visa, this visa would be granted to you the same as it will in Canada.

Q. Do you understand this?

A. Yes.

Q. Regarding the comments that I have made, do you have anything to say?

A. Yes, I do. The only request I got, it is only two months permission to stay in Canada with regard to go to the States, after, I will go back to Iran.

BY COUNSEL (to special inquiry officer):

—He was anxious to see his brothers and a sister and nephews and nieces and seeing that he is so close and I don't see any good harm I believe the strict application was more harm in this case. Apparently his brother is making an effort to obtain a visa and if it is refused he will go back.

BY SPECIAL INQUIRY OFFICER (to counsel):

—But as I have said at the beginning of this inquiry, the purpose of the said inquiry is to determine the admissibility of your client and if he is a person that may not be admitted, a deportation order will be issued.

From my reading of the transcript, it seems clear to me that the basis upon which the Special Inquiry Officer held that the applicant was not a *bona fide* non-immigrant within the meaning of section 5(p) of the *Immigration Act* was either his conclusion that the applicant was in Canada for a purpose that, in the opinion of the Special Inquiry Officer, was not a proper purpose and therefore the applicant was not a "*bona fide*" visitor within section 5(p), or his conclusion that a person who comes to Canada for a temporary stay for the

PAR L'ENQUÊTEUR SPÉCIAL (à la personne concernée):

—Monsieur Shafi, je vous ai dit que j'étudierais l'article 5 de la Loi sur l'immigration et que si vous étiez une personne mentionnée dans cet article, ce serait un motif suffisant d'expulsion.

Je vais vous lire le paragraphe 5p) de la *Loi sur l'immigration*:

Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

p) les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques;

Q. En comprenez-vous le sens?

R. Oui.

—Je vous l'ai lu parce que l'enquête a démontré que votre voyage au Canada est uniquement une conséquence du refus du consulat américain de vous accorder un visa d'entrée aux États-Unis d'Amérique, et que vous êtes venu au Canada parce que c'est un pays voisin des États-Unis. Je pense que si vous regagnez l'Iran pour y demander la délivrance d'un visa, ce dernier vous sera accordé tout comme si vous restiez au Canada.

Q. Me suivez-vous?

R. Oui.

Q. Voulez-vous commenter ce que je viens de dire?

R. Oui. Tout ce que je demande c'est la permission de rester au Canada deux mois pour pouvoir aller aux États-Unis, et je retournerai ensuite en Iran.

PAR L'AVOCAT (à l'enquêteur spécial):

—Il avait très hâte de revoir ses frères, sa sœur, ses neveux et nièces, et puisqu'il est si près, je n'y vois aucun mal. Je pense que dans un cas comme celui-ci l'application stricte de la Loi cause encore plus de tort. Apparemment son frère tente de lui obtenir un visa et si on le lui refuse, il repartira.

PAR L'ENQUÊTEUR SPÉCIAL (à l'avocat):

—Comme je l'ai indiqué au début de l'enquête, le but de celle-ci est de déterminer l'admissibilité de votre client, et s'il est une personne qu'on ne peut admettre, une ordonnance d'expulsion doit être émise.

A la lumière de la transcription, il me semble clair que la décision de l'enquêteur spécial selon laquelle le requérant n'est pas un non-immigrant authentique au sens de l'article 5p) de la *Loi sur l'immigration* est fondée soit sur sa conclusion que le requérant était au Canada dans un but qui, suivant l'opinion de l'enquêteur spécial, n'était pas régulier et qu'il n'était donc pas un visiteur «authentique» au sens de l'article 5p), soit sur sa conclusion qu'une personne qui vient au Canada pour y séjourner temporairement dans le but qui

purpose for which the applicant came is not a "visitor" to Canada within the meaning of that provision.<sup>4</sup>

The first question is, therefore, in my view, whether section 5(p) of the *Immigration Act*, properly construed, has the meaning that the Special Inquiry Officer must have attributed to it if he proceeded on the first of these two possible conclusions. Section 5, in so far as relevant, reads as follows:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(p) persons who are not, in the opinion of a Special Inquiry Officer, *bona fide* immigrants or non-immigrants;

Applied to the facts of this case, the question, as I understand it, on this aspect of the matter, is whether the effect of the words "*bona fide*" is

(a) merely to emphasize that a person who is passing himself off as a visitor or other non-immigrant but is not really a visitor or other non-immigrant falls within the prohibited class,<sup>5</sup> or

(b) that a person does not belong to the class "*bona fide* . . . non-immigrants", even if he is a person who is a visitor or other non-immigrant, if he is here for some evil or unacceptable purpose.

If he came to the first of the two conclusions that I have suggested, the Special Inquiry Officer proceeded on the second of these two possible views.

I am of the view that, if that was the basis of his decision, the Special Inquiry Officer erred in his interpretation of section 5(p) and that such error was an error in law. In other words, in my view, the expression "*bona fide*" refers to the authenticity of the person as a visitor and not to the acceptability of his reason for being a visitor. This view would appear to be supported by the French version of section 5(p) which speaks of "*les personnes*

motivait le requérant n'est pas un «visiteur» au Canada au sens de cette disposition.<sup>4</sup>

A mon avis, il s'agit donc en premier lieu de déterminer si l'article 5p) de la *Loi sur l'immigration*, correctement interprété, a la signification que l'enquêteur spécial lui a donnée en supposant qu'il se soit fondé sur la première des deux conclusions possibles. L'extrait pertinent de l'article 5 se lit comme suit:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

p) les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques;

Compte tenu des faits de l'espèce, il s'agit, me semble-t-il, de déterminer si l'expression «authentique»

a) sert simplement à souligner qu'une personne qui se prétend un visiteur ou autre non-immigrant sans en être réellement un, tombe dans la catégorie interdite,<sup>5</sup> ou

b) souligne qu'une personne qui est au Canada dans un but fâcheux ou inacceptable ne relève pas de la catégorie «non-immigrants authentiques», même si elle est un visiteur ou un autre non-immigrant.

S'il parvient à la première des deux conclusions avancées, l'enquêteur spécial s'est fondé sur la seconde de ces deux interprétations possibles.

J'estime que si sa décision est ainsi fondée, l'enquêteur spécial a mal interprété l'article 5p) et a commis une erreur de droit. En d'autres mots, à mon avis, l'expression «authentique» ne s'adresse pas au but de la visite mais au caractère réel de celle-ci. La version française de l'article 5p) qui mentionne «les personnes qui . . . ne sont pas des . . . non-immigrants authentiques» semble étayer cette opinion.

<sup>4</sup> See Appendix.

<sup>5</sup> The typical person who is not a "*bona fide*" non-immigrant is a person who, while passing himself off as a visitor, comes to Canada to become a permanent resident. It is more difficult to conceive of a person who is not a *bona fide* "immigrant".

<sup>4</sup> Voir l'annexe.

<sup>5</sup> L'exemple typique d'une personne qui n'est pas un non-immigrant «authentique» est celui d'une personne qui, tout en se prétendant un visiteur, vient au Canada pour y résider en permanence. Il est plus difficile d'imaginer le cas d'une personne qui n'est pas un «immigrant» authentique.

*qui ... ne sont pas des ... non-immigrants authentiques*".

If, on the other hand, the basis for the Special Inquiry Officer's decision was that the applicant was not a "visitor", I am of the view that he took too narrow a view as to the meaning of that word in this statute. The statute itself does not provide a definition of the word "visitors" and I do not deem it advisable to attempt one. I cannot, however, think of any meaning to ascribe to the word in this context that would exclude the applicant on the undisputed facts of this case without also excluding many substantial classes of persons who, in my view, must have been intended to fall within the word "visitors" in section 5(p). If, therefore, the real basis of the decision attacked was the conclusion that the applicant was not a visitor to Canada, I am of the view that it was based on an error in law.

It follows that, in my view, the section 28 application should be allowed, the deportation order should be set aside and the Inquiry instituted by the report under section 22 (read with section 7(3)) should be re-conducted, if the applicant is still in Canada, upon the basis that the applicant was not within the class of persons who are not *bona fide* non-immigrants by reason of his being in Canada to facilitate arrangements for a visit to the United States.

\* \* \*

PRATTE J.: I agree.

\* \* \*

HYDE D.J.: I agree.

#### APPENDIX

Within wide limits the question as to whether certain facts fall within the meaning of an ordinary word such as "visitor" is, in my view, a pure question of fact. Compare *Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*<sup>6</sup>, *Quebec Hydro Electric Commission v. Deputy Minister of National*

<sup>6</sup> (1956) 1 D.L.R. (2d) 497 (S.C. of C.).

Par contre si la décision de l'enquêteur spécial repose sur le fait que le requérant n'était pas un «visiteur», j'estime qu'il a interprété trop strictement ce terme dans la Loi. La Loi elle-même ne fournit aucune définition du mot «visiteurs» et je ne pense pas qu'il soit opportun d'en avancer une. Toutefois, dans ce contexte, je ne conçois aucune signification de ce mot qui exclurait le requérant compte tenu des faits non contredits de l'espèce sans également exclure plusieurs catégories importantes de personnes qu'on entendait à mon avis désigner par le terme «visiteurs» comme on l'emploie à l'article 5p). En conséquence, si la décision contestée est réellement fondée sur la conclusion que le requérant n'était pas un visiteur au Canada, j'estime qu'il s'agit d'une erreur de droit.

d

Il s'ensuit donc qu'à mon avis, la demande présentée en vertu de l'article 28 doit être accueillie, l'ordonnance d'expulsion annulée, et l'enquête tenue à la suite du rapport effectué en vertu de l'article 22 (lu en corrélation avec l'article 7(3)) devrait être recommencée, si le requérant est toujours au Canada, en partant du fait qu'il ne tombe pas dans la catégorie des personnes qui ne sont pas des non-immigrants authentiques parce qu'il est au Canada pour faciliter les démarches en vue d'un séjour aux États-Unis.

e

f

\* \* \*

g

LE JUGE PRATTE: J'y souscris.

\* \* \*

h

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: J'y souscris.

#### ANNEXE

De façon générale, la question de savoir si certains faits entrent dans la définition d'un terme ordinaire comme «visiteur» est, à mon avis, purement une question de fait. Comparer avec les arrêts *Canadian Lift Truck Co. Ltd. c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*<sup>6</sup>, *Commission Hydro Électrique de*

<sup>6</sup> (1956) 1 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 497 (C.S. du C.).



*Revenue for Customs and Excise*<sup>7</sup>, *Brutus v. Cozens*<sup>8</sup>, and *The Consumers' Gas Company v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*<sup>9</sup>. A finding on that question may, however, go beyond what the statutory language permits and, for that reason, be an error in law. Compare *Great Western Railway Company v. Batir*<sup>10</sup>.

I think it is reasonably clear that the word "visitors" as used in section 7(1)(c) is the plural of "visitor" in the sense of "one who visits a person or place". (See *Concise Oxford Dictionary*.) One way of viewing the problem as to the ambit of the word in this context is to consider whether the word is used in the very wide sense of the verb "visit": "call on a person or at a place, temporary residence with a person or at a place . . .", or whether it is used in the more restricted sense of that verb: "Go, come, to see (person, place, etc. or abs.) as act of friendship or ceremony, on business, or from curiosity . . ." <sup>11</sup> (See *Concise Oxford Dictionary*.) In favour of the more restricted sense, the following may be urged:

(a) that the wider sense is not to be found in many dictionaries regarded as authoritative, e.g., the *Petit Robert* and the *Shorter Oxford English Dictionary*,

(b) the use of the word "visitors" with the word "tourists" in section 7(1)(c), and the fact that paragraph (c) occurs in the middle of section 7(1) and is not a "catch-all" paragraph at the end of the subsection, and

(c) the fact that the wider sense of "visitors" would include almost all of the classes of persons described in the other paragraphs of section 7(1).

In favour of the wider sense, the following may be urged:

(a) that it is inconceivable that Parliament meant to exclude, from the classes of admissible non-immigrants, the very large number of persons who come to Canada temporarily merely to

*Québec c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*<sup>7</sup>, *Brutus c. Cozens*<sup>8</sup>, et *The Consumers' Gas Company c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*<sup>9</sup>. Toutefois, une décision sur ce point pourrait outrepasser ce que permet la phraséologie statutaire et, de ce fait, constituer une erreur de droit. Comparer avec l'arrêt *Great Western Railway Company c. Batir*<sup>10</sup>.

Il est à mon avis raisonnablement clair que le terme «visiteurs» employé à l'article 7(1)c) est le pluriel du mot «visiteur» au sens d'une «personne qui visite quelqu'un ou un endroit». (Voir le *Concise Oxford Dictionary*.) L'une des façons d'envisager le problème que pose la portée du mot dans ce contexte consiste à déterminer si le mot est employé dans le sens très large du verbe «visiter»: [TRADUCTION] «se rendre chez quelqu'un ou à un endroit, demeurer temporairement chez quelqu'un ou à un endroit . . .», ou s'il est employé dans le sens plus restreint de ce verbe: «aller, venir, voir (une personne, un lieu, etc. ou en construction absolue) par amitié, civilité, politesse, affaires ou curiosité . . .» <sup>11</sup> (Voir le *Concise Oxford Dictionary*.) Les arguments suivants favorisent l'interprétation restrictive:

a) le sens plus étendu n'apparaît pas dans plusieurs dictionnaires faisant autorité, comme par exemple le *Petit Robert* et le *Shorter Oxford English Dictionary*,

b) l'emploi du terme «visiteurs» avec le mot «touristes» à l'article 7(1)c) et le fait que l'alinéa c) apparaît au milieu de l'article 7(1) et qu'il n'est pas un alinéa «fourre-tout» placé à la fin du paragraphe, et

c) le fait que le sens large du terme «visiteurs» comprendrait presque toutes les catégories de personnes décrites aux autres alinéas de l'article 7(1).

Par contre, les arguments suivants favorisent une interprétation large:

a) on ne peut concevoir que le Parlement entendait exclure des catégories admissibles de non-immigrants, le très grand nombre de personnes qui vient au Canada temporairement simple-

<sup>7</sup> [1970] S.C.R. 30.

<sup>8</sup> [1973] A.C. 854.

<sup>9</sup> (1975) 6 N.R. 602.

<sup>10</sup> [1922] 2 A.C. 1.

<sup>11</sup> The underlining is mine.

<sup>7</sup> [1970] R.C.S. 30.

<sup>8</sup> [1973] A.C. 854.

<sup>9</sup> (1975) 6 N.R. 602.

<sup>10</sup> [1922] 2 A.C. 1.

<sup>11</sup> C'est moi qui souligne.

get away from their normal lives, e.g., summer cottagers, hunters, fishermen, etc., and

(b) in ordinary parlance, one thinks of a "visitor" or a "*visiteur*" to a country as including <sup>a</sup> any person coming for a temporary stay.

ment dans le but d'échapper à la vie quotidienne, par ex. les estivants, chasseurs, pêcheurs, etc. et

b) dans le langage courant, le visiteur ou «*visiteur*» dans un pays comprend toute personne qui vient y séjourner temporairement.